



STATUTS DE LA FEDERATION TOGOLAISE DE FOOTBAL (FTF)

EDITION 2021

DEFINITIONS

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 : Nom, siège et forme juridique
- Article 2 : Relations avec les pouvoirs publics
- Article 3 : Relations avec le CNO TOGO
- Article 4 : Buts
- Article 5 : Neutralité et non-discrimination
- Article 6 : Promotion des relations amicales
- Article 7 : Joueurs
- Article 8 : Lois du Jeu
- Article 9 : Comportement des organes et des officiels
- Article 10 : Langues officielles

CHAPITRE II. MEMBRES

- Article 11 : Qualité de membres
- Article 12 : Admission, suspension et exclusion
- Article 13 : Conditions d'admission
- Article 14 : Demande et procédure de candidature
- Article 15 : Droits des membres
- Article 16 : Obligations des membres
- Article 17 : Suspension
- Article 18 : Exclusion
- Article 19 : Démission
- Article 20 : Indépendance des membres de la FTF et de leurs organes
- Article 21 : Statuts des clubs, des districts, des ligues et autres associations

CHAPITRE III. PRÉSIDENT D'HONNEUR ET MEMBRE D'HONNEUR

- Article 22 : Désignation

CHAPITRE IV. ORGANISATION

SESSION 1- GENERALITES

- Article 23 : Organes de la FTF

SECTION 2 : CONGRÈS

- Article 24 : Définition et composition
 - Article 25 : Délégués et Votants
 - Article 26 : Compétences
 - Article 27 : Quorum du Congrès
 - Article 28 : Décisions du Congrès
 - Article 29 : Élections
 - Article 30 : Congrès ordinaire
 - Article 31 : Ordre du jour du Congrès ordinaire
 - Article 32 : Congrès extraordinaire
 - Article 33 : Modification des Statuts, du Règlement d'application des Statuts, du Règlement du Congrès, du Règlement financier, du Code d'Ethique et du Code Electoral, des Statuts Types des Ligues, des districts et l'organigramme de la FTF
 - Article 34 : Procès-verbal
 - Article 35 : Entrée en vigueur des décisions du congrès
- #### SECTION 3 : COMITÉ EXÉCUTIF
- Article 36 : Composition
 - Article 37 : Séances
 - Article 38 : Compétences du Comité Exécutif
 - Article 39 : Décisions
 - Article 40 : Révocation d'un membre d'un organe

SECTION 4 : PRÉSIDENT

Article 41 : Président

Article 42 : Représentation et signature

SECTION 5 : COMITÉ D'URGENCE

Article 43 : Le Comité d'Urgence

SECTION 6 : COMMISSIONS PERMANENTES COMMISSIONS AD'HOC

Article 44 : COMMISSIONS ET STRUCTURES PERMANENTES

Article 45 : Commission des Finances

Article 46 : Commission d'Organisation des Compétitions et d'Homologation

Article 47 : Commission Technique de Développement et des Infrastructures

Article 48 : Commission Centrale des Arbitres

Article 49 : Commission des Questions Juridiques et du Statut du Joueur

Article 50 : Commission du Football Féminin

Article 51 : Commission du Football des Jeunes et de la formation

Article 52 : Commission du Futsal et du Beach Soccer

Article 53 : Commission de Médecine Sportive

Article 54 : Commission de Fair-play et de Responsabilité Sociale

Article 55 : Commission des Médias, Marketing et Télévision

Article 56 : Commission de Sécurité

Article 57 : Commission ad hoc

SECTION 6 : SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL

Article 58 : Mission

Article 59 : Secrétaire Général

SECTION 7 : DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE

Article 60 : Direction Technique Nationale (DTN)

SECTION 8 : ORGANES JURIDICTIONNELS et INDEPENDANTS

Article 61 : Organes juridictionnels

Article 62 : Commission de Discipline

Article 63 : Commission d'Éthique

Article 64 : Commission de Recours

Article 65 : Mesures disciplinaires

Article 66: Commission Electorale et Commission de recours en matière électorale

Article 67 : Commission d'Audit et de Conformité

Article 68 : Chambre Nationale de Résolution des Litiges

Article 68 : Arbitrage

Article 70 : Compétence

Article 71 : Tribunal Arbitral du Sport

CHAPITRE V. FINANCES

Article 72 : Exercice

Article 73 : Ressources

Article 74 : Dépenses

Article 75 : Organe indépendant et externe de vérification des comptes

Article 76 : Compensation

Article 77 : Pourcentage

CHAPITRES VI. COMPÉTITIONS ET DROITS SUR LES COMPÉTITIONS ET LES MANIFESTATIONS

Article 78 : Compétitions

Article 79 : Licence

Article 80 : Organes charges de la qualification des clubs

Article 81 : Droits

Article 82 : Diffusion

CHAPITRES VII. COMPÉTITIONS ET MATCHES INTERNATIONAUX

Article 83 : Organisation

Article 84 : Gestion des sélections nationales

Article 85 : DOPAGE

Article 86 : Contacts

Article 87 : Autorisation de participation

Article 88 : publications obligatoires sur le site de la ftf

CHAPITRES VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 89 : Cas non prévus et de force majeure

Article 90 : Dissolution

Article 91 : Prééminence des Statuts

Article 92 : entrée en vigueur

DÉFINITIONS

Les termes ci-après s'entendent comme suit :

FTF : Fédération Togolaise de Football. Association membre de la FIFA et de la CAF.

UFOA : Union des Fédérations Ouest-africaines de Football.

CAF : Confédération Africaine de Football.

FIFA : Fédération Internationale de Football Association.

CNO TOGO : Comité National Olympique du TOGO.

LNFF : Ligue Nationale de Football Féminin : personnalité morale et juridique affiliée à la FTF, chargée du Football Féminin.

CONFEDERATION : ensemble des Associations Nationales reconnues par la FIFA et faisant partie d'un même continent ou de régions géographiques apparentées.

LIGUES REGIONALES : structures autonomes avec personnalité morale et juridique, membres de la FTF par affiliation, regroupant les districts et couvrant une région économique.

LIGUE SPECIALISEE : ligue subordonnée à laquelle la FTF délègue le pouvoir d'organiser en son nom, des championnats ou toute autre compétition de son ressort.

DISTRICT : subdivision autonome d'une ligue régionale, membre de cette dernière et couvrant une Préfecture.

CLUB : membre d'une association de football (elle-même membre de la FIFA) ou d'une ligue reconnue par une association, dont au moins une équipe participe à une compétition.

ASSOCIATION : association ou fédération de football membre de la FIFA ou association autre que les Clubs et Ligues membre de la FTF.

CORPS DE METIERS : groupements d'intérêts sportifs représentés par les associations des joueurs, des entraîneurs et éducateurs de football, des arbitres et arbitres assistants et des personnels de la médecine du sport.

MEMBRE : personne morale admise par le Congrès de la FTF.

Membre : (avec petit m) personne physique membre d'un organe.

OFFICIEL : tout dirigeant, membre d'une commission, arbitre et arbitre assistant, entraîneur, préparateur physique ainsi que toute autre personne (à l'exclusion des joueurs) responsable des questions techniques, médicales et administratives au sein de la FIFA, d'une confédération, d'une association, d'une ligue ou d'un club, et toute autre personne tenue de se conformer aux Statuts de la FIFA.

JOUEUR : tout joueur de football enregistré à la FTF et détenteur d'une licence en cours de validité.

CONGRES : Organe législatif et instance suprême de la FTF.

COMITE EXECUTIF : Organe Exécutif de la FTF.

COMITE D'URGENCE (CU) : formation restreinte du Comité Exécutif de la FTF.

DTN : Direction Technique Nationale.

FOOTBALL ASSOCIATION : jeu contrôlé par la FIFA et pratiqué selon les Lois du Jeu.

IFAB: International Football Association Board.

TRIBUNAUX ORDINAIRES : tribunaux d'Etat qui statuent sur les litiges juridiques publics et privés.

TRIBUNAL ARBITRAL : cour de justice privée, indépendante et dûment constituée, intervenant en lieu et place d'un tribunal ordinaire avec des codes et procédures spécifiques.

FOOTBALL ASSOCIATION : Jeu contrôlé par la FIFA et pratiqué selon les Lois du Jeu.

TRIBUNAUX ORDINAIRES : Tribunaux d'Etat qui statuent sur des litiges juridiques publics et privés.

TAS : Tribunal Arbitral du Sport siégeant à Lausanne (Suisse).

OAPI : Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle.

NB : le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Nom, siège et forme juridique

1- La Fédération Togolaise de Football (FTF) ci-après désignée la « FTF », fondée le 24 janvier 1960, est une fédération sportive créée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur au Togo et régie par les présents Statuts et les règlements qui en découlent.

2-Sa durée est illimitée.

3- La FTF est affiliée à la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) en 1962, à la Confédération Africaine de Football en 1962, à l'Union des Fédérations Ouest-africaines de Football (UFOA) en 1972.

4- Son siège est fixé à Lomé. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national sur décision du Congrès.

5- La FTF utilise dans les compétitions nationales et internationales le drapeau national en tant que symbole de la nation.

6- L'emblème de la FTF est un cœur aux couleurs du drapeau national, comportant au centre un ballon recouvert de poignées de mains entremêlées de différentes races. Autour du ballon est imprimée en toutes lettres « Fédération Togolaise de Football ».

7-Le logo de la FTF est représenté par un épervier en vol accrochant par ses griffes un ballon de football de couleur mauve.

8-L'emblème, le logo et le sigle sont juridiquement enregistrés auprès des organismes nationaux ou internationaux de Protection de la Propriété intellectuelle.

Article 2 : Relations avec les pouvoirs publics

1- La FTF est régulièrement agréée auprès du Ministère chargé des Sports, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Elle participe à l'exécution d'une mission de service public et reçoit à ce titre, une délégation des pouvoirs du Ministre chargé des Sports.

2- La FTF fait connaître au ministre chargé des Sports et au ministre chargé des associations, toutes les modifications de ses textes organiques trente (30) jours au plus tard après leur adoption. Dans les mêmes conditions, elle informe les mêmes ministres de tous les changements intervenus dans la composition de son organe exécutif.

3- En cas de subventions allouées par l'Etat, les documents administratifs et financiers de la FTF peuvent faire l'objet d'un contrôle sur place par les ministères chargés des sports et des finances.

4- La FTF informe le ministre chargé des Sports sur son fonctionnement et celui de ses structures.

Article 3 : Relations avec le CNO TOGO

La FTF adhère aux principes de l'olympisme et est affiliée au Comité National Olympique du Togo (CNO TOGO).

Article 4 : Buts

La FTF a pour but :

- a) d'améliorer constamment, de promouvoir, contrôler et réglementer le football sur l'ensemble du territoire national en tenant compte du fair-play et de son impact universel, éducatif, culturel et humanitaire et ce, en mettant en œuvre des programmes de développement et des programmes en faveur des jeunes ;
- b) d'organiser les compétitions de football association sous toutes ses formes au niveau national, en définissant, au besoin, de façon précise, les compétences concédées aux ligues nationales et régionales ;
- c) de fixer les règles et les dispositions et de veiller à leur respect ;
- d) de sauvegarder les intérêts collectifs de ses membres ;
- e) de respecter les Statuts, les règlements, les directives et les décisions de la FIFA, de la CAF et de la FTF ainsi que des Lois du Jeu afin d'en prévenir toute violation et d'assurer que ces derniers sont également respectés par ses membres ;
- f) de promouvoir l'intégrité, l'éthique et l'esprit sportif en vue d'empêcher que des méthodes et pratiques, telles que la corruption, le dopage ou la manipulation de matches, ne mettent en danger l'intégrité des matches des compétitions, des joueurs, des officiels et des membres ou ne donnent lieu à des abus dans le football association;
- g) de garantir la participation des clubs représentant le Togo aux compétitions internationales conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- h) de contrôler et superviser toutes les rencontres amicales de football sous toutes ses formes qui se disputent sur l'ensemble du territoire national ;
- i) de constituer et de gérer les équipes nationales représentant le Togo aux compétitions internationales ;
- j) de gérer le transfert des joueurs dans l'intérêt des clubs affiliés conformément aux dispositions de la FIFA et de la réglementation nationale en vigueur.

- k) de s'assurer que le football soit accessible et offre les ressources à tous ceux qui souhaitent y prendre part, indépendamment de la question du sexe, de l'âge, de religion, race, ethnie, situation géographique et de considérations politiques;
- l) de promouvoir le développement du football féminin et la pleine participation des femmes à tous les niveaux de la gouvernance du football ;
- m) de s'engager à respecter tous les droits de l'homme internationalement reconnus et mettre tout en œuvre pour promouvoir la protection de ces droits.

Article 5 : Neutralité et non-discrimination

1. La FTF demeure neutre en matière de politique et de religion. Des exceptions peuvent être faites pour des questions touchant aux objectifs statutaires de la FTF.
2. Toute discrimination d'un pays, d'un groupe de personnes ou d'un individu pour des considérations raciales, d'origine ethnique, géographique ou sociale, de sexe, de handicap, de langue, de religion, de conceptions politiques ou autres, de fortune, de naissance ou autre statut, ou pour toute autre considération est expressément interdite, sous peine de suspension ou d'exclusion.

Article 6 : Promotion des relations amicales

1. La FTF promeut les relations amicales entre ses membres, clubs, officiels et joueurs ainsi qu'au sein de la société à des fins humanitaires.
2. Toute personne ou organisation impliquée dans le football association est tenue d'observer les Statuts, les règlements et les principes du fair-play, de loyauté, d'intégrité et de sportivité.
3. La FTF met en place les instances nécessaires pour résoudre tout litige né de l'interprétation et de la violation des présents Statuts ou de tout autre litige survenu entre les membres, les clubs, les officiels et les joueurs de la FTF.

Article 7 : Joueurs

1. Le statut des joueurs et les modalités de leur transfert sont définis par le Comité Exécutif de la FTF, conformément à l'actuel Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA et de la réglementation nationale en vigueur.
2. Les joueurs sont enregistrés conformément aux règlements de la FTF ainsi qu'aux recommandations de la CAF et de la FIFA.

Article 8 : Lois du Jeu

1. Les Lois du Jeu de football association s'appliquent à la FTF ainsi qu'à tous ses membres. Seul l'IFAB est habilité à les promulguer et à les modifier.
2. Les membres de la FTF qui jouent au Futsal et Beach Soccer doivent se conformer aux Lois du Jeu de Futsal et aux Lois du Jeu de Beach Soccer. Seule la FIFA est habilitée à les promulguer et à les modifier.

Article 9 : Comportement des organes et des officiels

Les organes et les officiels de la FTF sont tous tenus de respecter les Statuts, les règlements, les directives, les décisions et le Code d'éthique de la FTF, de la CAF et de la FIFA dans l'exercice de leurs activités.

Article 10 : Langues officielles

1. La langue officielle de la FTF est le français. Les documents et textes officiels sont rédigés dans cette langue.

2. La langue officielle du Congrès est le français.

CHAPITRE II. MEMBRES

Article 11 : Qualité de membres

Les membres de la FTF sont :

- a)- les clubs de Première Division ;
- b)- les clubs de Deuxième Division ;
- c)- les ligues régionales ;
- d)- la Ligue Nationale du Football Féminin (LNFF) ;
- e)- l'Association nationale des arbitres ;
- f)- l'Association nationale des entraîneurs et Educateurs de football ;
- g)- l'Association nationale des joueurs ;
- h)- l'Association nationale du personnel de la médecine du sport ;
- i)- l'Association nationale des anciens joueurs ;

Article 12 : Admission, suspension et exclusion

1. Le Congrès décide de l'admission, de la suspension et de l'exclusion des membres.
2. Tout candidat à la qualité de membre n'est admis que s'il réunit les conditions prévues à l'article 13 des présents Statuts.
3. La qualité de membre se perd par démission ou exclusion.
4. La perte de la qualité de membre ne libère pas ce dernier de ses obligations financières envers la FTF ou vis-à-vis d'autres membres. Elle supprime tous ses droits à l'égard de la FTF.

Article 13 : Conditions d'admission

1. Est membre de la FTF, toute personne morale qui en fait la demande.
2. La demande est accompagnée :
 - a)- d'un (1) exemplaire des statuts et règlements du candidat régulièrement constitué ;
 - b) - d'une (1) déclaration par laquelle il accepte de se soumettre en toute circonstance aux Statuts, règlements et décisions de la FTF, de la CAF et de la FIFA et par laquelle il garantit que ses propres membres, clubs, officiels et joueurs s'y conformeront également ;

- c)- d'une (1) déclaration par laquelle il accepte de se conformer aux Lois du Jeu en vigueur ;
- d)- d'une (1) déclaration par laquelle il certifie qu'il ne portera pas de questions d'interprétation et d'application des Statuts, de la réglementation, des décisions et directives de la FIFA, de la CAF et de la FTF devant des tribunaux ordinaires, sauf si la FIFA, la CAF ou la FTF prévoient ou stipulent un tel recours à des tribunaux ordinaires ;
- e)- d'une (1) déclaration par laquelle il reconnaît le Tribunal Arbitral de la FTF (le cas échéant) et le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) de Lausanne, Suisse, comme spécifié dans les présents Statuts ;
- f)- d'une (1) copie certifiée du récépissé de déclaration d'association délivré par le Ministère en charge des Associations ;
- g)- d'une (1) déclaration par laquelle il s'engage à organiser toute activité conformément aux Statuts de la FTF ;
- h)- d'une (1) déclaration stipulant que sa composition juridique garantit qu'il est à l'abri de toute immixtion d'entités extérieures dans la prise de décision ;
- i)- d'une (1) liste des officiels précisant les noms de ceux qui, par leur signature, ont le droit de conclure des accords juridiquement contraignants avec des tiers ;
- j)- d'une (1) déclaration par laquelle il s'engage à organiser des matches amicaux ou à y participer uniquement s'il a préalablement reçu l'accord de la FTF ;
- k)- d'une (1) copie du procès-verbal de son dernier Congrès ou de sa séance de constitution ;
- l)- d'une (1) quittance de 100.000 francs CFA représentant les droits d'adhésion ;
- m)- d'une déclaration par laquelle il informe la FTF de toute modification intervenue dans la vie du membre (statuts, instance dirigeante etc...).

Article 14 : Demande et procédure de candidature

1. La demande d'admission d'un membre est adressée au secrétaire général de la FTF.
2. Le Comité Exécutif vérifie de la conformité de la demande prévue à l'article 13 et soumet le dossier de candidature au Congrès avec une recommandation motivée pour admission ou son refus. Le candidat peut être appelé à soutenir sa demande devant le Congrès.
3. Le nouveau membre acquiert les droits et les obligations découlant de son statut sitôt après le Congrès qui l'admet. Toutefois, il ne pourra exercer son droit de vote qu'à compter du prochain Congrès.

Article 15 : Droits des membres

1. Les membres de la FTF, sur un principe d'égalité, jouissent des droits suivants :
 - a)- participer au Congrès de la FTF ;
 - b)- connaître à l'avance l'ordre du jour d'un Congrès ;

- c)- être convoqués au Congrès dans les délais et y exercer le droit de vote ;
- d)- formuler des propositions concernant les points à l'ordre du jour du Congrès ;
- e)- proposer des candidats pour leur élection au sein de tous les organes de la FTF ;
- f)- être informés des affaires de la FTF par le biais de l'organe officiel de la FTF ;
- g)- prendre part aux compétitions (le cas échéant) et/ou activités sportives placées sous l'égide de la FTF et des ligues ;
- h)- exercer tous les autres droits découlant des Statuts et règlements de la FTF.

2. L'exercice de ces droits est soumis aux réserves découlant des autres dispositions des présents Statuts et règlements applicables.

Article 16 : Obligations des membres

1. Les membres de la FTF sont soumis aux obligations suivantes :

- a)- respecter en tout temps les Statuts, règlements, directives et décisions de la FTF, de la CAF et de la FIFA, et de les faire respecter par leurs propres membres ;
- b)- garantir régulièrement l'élection de leurs organes décisionnels au moins tous les quatre ans ;
- c)- se réunir en congrès ordinaire au moins une fois par an ;
- d)- participer aux compétitions (le cas échéant) et/ou aux autres activités sportives placées sous l'égide de la FTF ;
- e)- payer leurs cotisations ;
- f)- respecter les Lois du Jeu telles qu'établies par l'IFAB et les Lois du Jeu de Beach Soccer et de Futsal telles qu'établies par la FIFA et les faire observer par leurs propres membres par le biais d'une disposition statutaire ou réglementaire ;
- g)- adopter une clause statutaire prévoyant que tous les litiges d'ordre sportif les impliquant eux-mêmes ou l'un de leurs membres et relatifs aux Statuts, règlements, directives et décisions de la FTF, de la CAF et de la FIFA seront uniquement déférés au Tribunal Arbitral de la FTF (le cas échéant) ou au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, Suisse, comme spécifié dans les Statuts de la FIFA et dans les présents Statuts ;
- h)- communiquer à la FTF toute modification de leurs statuts et règlements, de la liste de leurs officiels ou des personnes habilitées, par leur signature, à les engager juridiquement vis-à-vis des tiers ;
- i)- n'entretenir aucune relation de nature sportive avec des entités non reconnues ou avec des membres qui ont été suspendus ou exclus de la FTF ;
- j)- respecter, par le biais d'une provision statutaire ou réglementaire, les principes de loyauté, de l'intégrité et de l'esprit sportif en tant qu'expression du fair-play ;
- k)- observer pendant toute leur affiliation les conditions obligatoires stipulées à l'article 13, al. 2 ;
- l)- gérer un registre de leurs membres qui doit être régulièrement tenu à jour ;
- m)- ratifier des statuts qui sont conformes aux exigences stipulées dans les Statuts de la FTF ;
- n)- se soumettre totalement aux autres obligations découlant des Statuts et autres règlements de la FIFA, de la CAF et de la FTF.

2. La violation de ces obligations entraîne des sanctions prévues par les présents Statuts, le code disciplinaire et le code d'éthique.

Article 17 : Suspension

1. Tout membre peut être suspendu par décision motivée du Congrès.
2. Tout membre coupable de violations graves et/ou réitérées de ses obligations prévues par les présents Statuts peut être suspendu provisoirement avec effet immédiat par le Comité Exécutif. Si la suspension n'est pas levée entre-temps par le Comité Exécutif, elle est valable jusqu'au Congrès suivant qui prend une décision définitive.
3. Toute suspension est confirmée lors du Congrès suivant par une majorité des trois-quarts (3/4) des délégués représentant les membres présents et ayant le droit de vote, faute de quoi elle est automatiquement levée.
4. La suspension entraîne la perte automatique des prérogatives liées à la qualité de membre. Il est interdit aux autres membres d'entretenir des relations sur le plan sportif avec un membre suspendu. La Commission de Discipline peut infliger d'autres sanctions additionnelles.
5. Les membres n'ayant pas participé aux activités sportives de la FTF pendant une saison sportive ou qui n'ont pas tenu leur congrès ordinaire annuel sont suspendus automatiquement de leur droit de vote au Congrès et leurs représentants ne peuvent être ni élus ni convoqués au Congrès tant qu'ils n'ont pas rempli leurs obligations à cet égard. Cette suspension automatique ainsi que sa levée sont notifiées au membre concerné par le Comité Exécutif.

Article 18 : Exclusion

1. Le Congrès peut exclure tout membre :
 - a)- coupable de violations graves et/ou répétées des Statuts, des règlements, des directives ou des décisions de la FTF, de la CAF et de la FIFA ;
 - b)- n'ayant pas honoré ses engagements financiers envers la FTF.
2. Toute exclusion nécessite la présence d'une majorité (plus de 50%) des délégués représentant les membres ayant le droit de vote au Congrès et requiert la majorité des trois-quarts (3/4) des suffrages valablement exprimés.

Article 19 : Démission

1. Tout membre peut démissionner de la FTF à tout moment. Il adresse sa démission par tout moyen laissant trace écrite au secrétaire général de la FTF au moins six (6) mois avant la fin de l'exercice financier.
2. La démission ne devient juridiquement valable qu'au moment où le membre s'acquitte de toutes ses obligations financières à l'égard de la FTF et des autres membres de la FTF.

Article 20 : Indépendance des membres de la FTF et de leurs organes

1. Chaque membre de la FTF dirige ses affaires en toute indépendance sans l'ingérence d'un tiers.
2. Les organes des membres ne peuvent être désignés que par voie d'élection ou de nomination interne. Les Statuts des membres prévoient un système leur assurant une indépendance totale lorsqu'ils procèdent aux élections et aux nominations.

3. La FTF ne reconnaît pas les organes d'un membre n'ayant pas été régulièrement élus suivant le code électoral ou nommés conformément aux dispositions de l'article 20 al. 2. Cela vaut également pour les organes élus ou nommés uniquement à titre intérimaire.
4. La FTF ne reconnaît pas les décisions d'organes n'ayant pas été élus ou nommés conformément aux dispositions de l'article 20 al. 2.

Article 21 : Statuts des clubs, des districts, des ligues et autres associations

1. Les clubs, les districts, les ligues régionales, les ligues spécialisées et toutes associations affiliées à la FTF lui sont subordonnés et reconnus par elle. Les compétences, les droits et obligations de ces clubs, ligues et associations sont stipulés dans les statuts de chaque membre. Leurs Statuts et règlements sont formellement approuvés par le Comité Exécutif de la FTF.

Il est institué conformément au décret N° 2015-081/PR du 04 novembre 2015 fixant les conditions d'octroi de l'agrément aux associations et fédérations sportives et définissant les modalités de délégation de pouvoir aux fédérations sportives nationales :

a) une ligue régionale de football correspondant à une région économique.

Toutefois, compte tenu de la densité démographique de la Région Maritime, celle-ci est subdivisée en deux ligues régionales. La Ville de Lomé constituant à elle seule une ligue régionale.

Les ligues régionales ont sous leur administration les districts préfectoraux.

b)- une Ligue Nationale du Football Féminin (LNFF) ayant une existence juridique légale chargée de concevoir, de promouvoir et de gérer le football féminin ; elle organise le championnat et diverses activités liées au football féminin.

2. Les compétences, les droits et les obligations de ces clubs, districts et ligues sont précisés dans les présents Statuts. Leurs Statuts et Règlements sont approuvés par le Comité Exécutif de la FTF.

3. Les questions relatives à l'arbitrage, aux sanctions disciplinaires, à la lutte contre le dopage, aux licences de club et à l'enregistrement des joueurs (CIT) relèvent en tout temps de la compétence exclusive de la FTF.

4. Chaque club, district ou ligue et autres associations affiliés est apte à prendre toutes les décisions qu'implique son affiliation à la FTF indépendamment de toute entité externe. Cette obligation est valable quelle que soit sa forme juridique.

5. Dans tous les cas, aucune personne physique ou morale (holding et filiales comprises) ne doit contrôler plus d'un club ou association au sein d'une même division lorsque cela risque de porter atteinte à l'intégrité du jeu ou d'une compétition. Dans les compétitions impliquant plusieurs divisions, le règlement de la compétition doit veiller à ce que l'intégrité du jeu ou de la compétition soit préservée.

CHAPITRE III. PRÉSIDENT D'HONNEUR ET MEMBRE D'HONNEUR

Article 22 : Désignation

1. Le Congrès peut accorder à des personnalités le titre de Président d'honneur ou de membre d'honneur pour services rendus au football.
2. Leur nomination est proposée par le Comité Exécutif.
3. Le Président d'honneur ou le membre d'honneur peut participer au Congrès avec voix consultative.

CHAPITRE IV. ORGANISATION

SESSION 1- GÉNÉRALITÉS

Article 23 : Organes de la FTF

Les organes de la FTF sont :

1. Le Congrès ;
2. Le Comité Exécutif ;
3. Les commissions permanentes et ad hoc
4. Le Secrétariat Général :
5. Les organes indépendants :
 - Les Organes juridictionnels ;
 - La Commission d'audit et de conformité ;
 - La Commission électorale ;
 - Commission de Recours en matière électorale.
6. Les organes de la FTF sont soit élus, soit désignés par la FTF elle-même sans influence extérieure et conformément aux procédures décrites dans les présents Statuts. Les membres des organes ne doivent pas précédemment avoir été jugés coupables de toute affaire criminelle incompatible avec leur poste.
7. Les membres des organes de la FTF doivent s'abstenir de prendre part au débat et de prendre des décisions lorsqu'il existe un risque ou risque éventuel de conflit d'intérêt. Les membres des organes de la FTF doivent en particulier toujours garder à l'esprit et observer les dispositions permanentes du code d'éthique de la FTF concernant les conflits d'intérêts en adaptant leur comportement en conséquence (par ex. se récuser, signaler au Président les cas de conflits d'intérêt potentiels).

SECTION 2 : CONGRÈS

Article 24 : Définition et composition

1. Le Congrès est l'assemblée à laquelle tous les membres de la FTF sont régulièrement conviés. Il constitue l'organe suprême et l'autorité législative de la FTF. Il peut se tenir en présentiel,

par audioconférence, par visioconférence ou par tout autre moyen de communication. Seule une assemblée dûment convoquée a le pouvoir de prendre des décisions.

2. Le Congrès peut être ordinaire ou extraordinaire.

3. Le Président de la FTF préside le Congrès conformément au Règlement du Congrès de la FTF.

4. Le Comité Exécutif peut inviter des observateurs qui participent au Congrès mais sans droit de vote.

5. Les Présidents d'honneur et les membres d'honneur peuvent participer au Congrès avec voix consultative.

6. Les conditions d'organisation du Congrès sont définies par le Règlement du Congrès ou le Code Electoral.

Article 25 : Délégués et Votants

Le Congrès comprend 54 délégués votants répartis de la manière suivante :

a) Le championnat d'élite du Togo est représenté par 12 délégués de clubs de première division (D1) et par 12 délégués de clubs de deuxième division (D2) disposant chacun d'une voix ;

Les délégués représentant les clubs de première division sont ceux des 12 premiers clubs issus du classement du championnat national de première division précédant le Congrès ordinaire de la FTF en cas de championnat en poule unique, ou les 6 premiers clubs des poules A et B issus du classement du championnat national de première division précédant le Congrès ordinaire de la FTF en cas de championnat à deux poules.

Les délégués représentant des clubs de deuxième division sont ceux des 12 premiers clubs issus du classement du championnat national de deuxième division précédant le Congrès ordinaire de la FTF en cas de championnat en poule unique, ou les 6 premiers clubs des poules A et B issus du classement du championnat national de deuxième division précédant le Congrès ordinaire de la FTF en cas de championnat à deux poules, ou les 4 premiers clubs des poules A, B et C issus du classement du championnat national de deuxième division précédant le Congrès ordinaire de la FTF en cas de championnat à trois poules,

b) Les six (06) ligues régionales de football sont représentées chacune par 4 délégués désignés conformément à leurs statuts et disposant chacun d'une voix.

d)- La Ligue Nationale du Football Féminin (LNFF) est représentée par un (1) délégué disposant d'une voix ;

e)- L'Association Nationale des Arbitres est représentée par un (1) délégué disposant d'une voix ;

f)- L'Association Nationale des Entraîneurs et Educateurs de Football est représentée par un (1) délégué disposant d'une voix ;

g)- L'Association Nationale des Joueurs est représentée par un (1) délégué disposant d'une voix ;

h)- L'Association Nationale du Personnel de la Médecine du Sport est représentée par un (1) délégué disposant d'une voix.

i)- L'Association Nationale des Anciens Joueurs est représentée par un (1) délégué disposant d'une voix.

Les délégués au Congrès peuvent se faire accompagner par un suppléant à la charge du membre qu'il représente.

Dans tous les cas, le nombre total de voix alloué à l'une des catégories ci-dessus (championnat d'élite et ligues régionales) ne devra excéder 50% le nombre total de voix exprimables au Congrès dans son ensemble.

La FTF invite le Ministre en charge des Sports et le Ministre en charge de l'Administration Territoriale à désigner chacun deux (02) commissaires du Gouvernement au Congrès en qualité d'observateurs. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles et ne participent pas aux débats.

Ne peuvent désigner des délégués au Congrès que les Membres affiliés à la FTF.

Les délégués doivent faire partie du membre qu'ils représentent et être désignés par l'instance compétente de ce membre conformément à leurs statuts. Ils doivent être en mesure d'en produire la preuve sur demande.

Si un membre régulièrement invité à désigner ses délégués ne s'exécute pas, la composition et le quorum indiqués aux articles 25 alinéa 1 et article 27 alinéa 1 se trouvent modifiés en conséquence et les décisions prises par le Congrès de la FTF sont opposables à ce Membre.

Chaque délégué votant dispose d'une voix par principe d'égalité de droit. Seuls les délégués présents peuvent voter. La participation par audioconférence, visioconférence ou tout autre moyen de communication a valeur de présence. Ils ne peuvent voter ni par procuration ni par correspondance lors des Congrès tenus en présentiel. Toutefois, lorsqu'un Congrès se tient par audioconférence, visioconférence ou tout autre moyen de communication, le vote par correspondance et/ou en ligne est autorisé.

Les membres du Comité Exécutif, le Secrétaire Général et le Directeur Technique National participent au Congrès sans droit de vote. Pendant la durée de leur mandat, les membres du Comité Exécutif ne peuvent être désignés comme délégués de leur association.

Article 26 : Compétences

Le Congrès :

a)- adopte et révisé les Statuts, le Règlement d'application des Statuts, le Code électoral, le Code d'Ethique, le Règlement financier ainsi que le Règlement du Congrès ;

b)- approuve l'ordre du jour et désigne trois (3) délégués pour vérifier et approuver le procès-verbal du Congrès ;

c)- nomme trois (3) scrutateurs ;

d)- élit ou révoque le Président, les vice-présidents et les membres du Comité Exécutif ;

e)- élit ou révoque les présidents, les vice-présidents et les membres des organes juridictionnels et indépendants ci-après sur proposition du Comité Exécutif;

- Commission de Discipline
- Commission d’Ethique
- Commission de Recours
- Commission d’Audit et de Conformité
- Commission Electorale
- Commission de Recours en matière électorale

f)- approuve le budget annuel et les comptes annuels ;

g)- approuve le rapport d’activité et le rapport financier et donne quitus au Comité Exécutif ;

h)- désigne les auditeurs indépendants sur proposition du Comité Exécutif ;

i)- fixe les cotisations sur recommandation du Comité Exécutif ;

j)- décerne, sur proposition du Comité Exécutif, le titre de Président d’honneur ou de membre d’honneur ;

k)- admet, suspend ou exclut un membre ;

l)- admet, suspend ou exclut un organe de la FTF ;

m)- révoque le mandat d’un ou plusieurs membres d’un organe de la FTF ;

n)- dissout la FTF ;

o)- prend toute décision à la demande d’un membre de la FTF conformément aux présents Statuts ;

p)- fixe le lieu du prochain Congrès.

Article 27 : Quorum du Congrès

1. Le Congrès ne peut délibérer que lorsqu’une majorité (plus de 50%) des délégués représentant les membres ayant le droit de vote est représentée.

2. Si le quorum n’est pas atteint, un second Congrès a lieu automatiquement dans les 24 heures après le premier avec le même ordre du jour.

3. Le quorum n’est pas nécessaire pour ce second Congrès, sauf si un point de l’ordre du jour prévoit la modification des Statuts de la FTF, l’élection du Président et du Comité Exécutif, la révocation ou l’exclusion d’un ou plusieurs membres d’un organe élu de la FTF ou la dissolution de la FTF.

Article 28 : Décisions du Congrès

1. Sauf disposition contraire des présents statuts ou d'autres textes applicables à la FTF, toute décision nécessitant un vote est prise à main levée, ou à l'aide d'instruments de vote électronique. Si le vote à main levée ne permet pas de fixer la majorité en faveur d'une proposition, le vote sera effectué par appel nominal, les membres étant appelés par ordre alphabétique.

2. Sauf disposition contraire dans les présents Statuts ou d'autres textes applicables à la FTF, les décisions sont prises à la majorité (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés. Les bulletins blancs, les suffrages non valables, les votes électroniques manipulés de quelque façon que ce soit ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Article 29 : Élections

1. Les élections se font à bulletin secret.

2. L'élection du Président et des autres membres du Comité Exécutif a lieu au scrutin de liste. Est élue au premier tour, la liste qui obtient la majorité absolue (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés. Si aucune des listes n'obtient la majorité absolue au premier tour, il est procédé à un second tour.

3. En cas de second tour, seules sont habilitées à se présenter les deux premières listes ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Est déclarée élue à l'issue du second tour la liste ayant obtenue la majorité des voix.

4. Lorsqu'il n'y a qu'une seule liste à la présidence, le Congrès peut décider d'élire cette liste par acclamation. Dans le cas contraire, le vote est organisé en proposant aux votants des bulletins « pour » ou « contre » l'unique liste proposée. La liste est élue si elle obtient la majorité des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, un nouveau processus électoral est organisé dans un délai n'excédant pas trois (3) mois et le Comité Exécutif sortant administre la FTF jusqu'à la nouvelle élection.

5. Pour l'élection des présidents, vice-présidents, rapporteurs et membres de tous les autres organes de la FTF (par ex. Commission d'Audit et de Conformité, organes juridictionnels et indépendants), le(s) candidat(s) ayant reçu le plus de votes eu égard au(x) siège(s) à pourvoir, est (sont) élu(s). Les candidatures sont proposées par le Comité Exécutif.

6. En cas d'égalité des voix, de nouveaux scrutins auront lieu jusqu'à ce qu'un candidat soit élu conformément à la procédure stipulée par le présent article.

7. Le processus électoral est réglementé par le code électoral de la FTF, élaboré par le Comité Exécutif et adopté par le Congrès.

8. Les candidatures (listes) doivent être déposées au secrétariat général de la FTF au moins quarante-cinq (45) jours avant la date du Congrès électif. Les listes des candidats reçues par la commission électorale doivent parvenir aux membres de la FTF avec l'ordre du jour quinze (15) jours avant le Congrès durant lequel l'élection du Comité Exécutif est prévue. Les candidatures non retenues peuvent faire appel conformément au Code Electoral, et dans les délais prévus.

9. Les élections des membres du Comité Exécutif de la FTF et des autres instances de la FTF sont organisées conformément au Code Électoral de la FTF.

10. Le Comité Exécutif sortant est tenu de passer les charges dans les quatre (4) jours ouvrés qui suivent l'élection du nouveau Comité Exécutif.

Article 30 : Congrès ordinaire

1. Le Congrès ordinaire se tient une fois par an.

2. Le lieu et la date sont fixés par le Comité Exécutif. Cette information est communiquée aux membres au moins soixante (60) jours avant le Congrès.

3. La convocation formelle se fait par écrit au moins trente (30) jours avant la date du Congrès. Sont transmis ensemble avec la convocation formelle, l'ordre du jour, le rapport d'activités, les comptes annuels, le rapport de l'organe de révision et d'autres documents éventuels.

Article 31 : Ordre du jour du Congrès ordinaire

1. Le Secrétaire Général établit l'ordre du jour du Congrès sur la base des propositions du Comité Exécutif et des membres de la FTF.

En cas de propositions émanant d'un membre, celles-ci sont motivées et transmises par écrit au secrétariat général au moins quarante-cinq (45) jours avant la date du Congrès.

2. Les points énumérés ci-après sont obligatoirement inscrits à l'ordre du jour du Congrès ainsi qu'il suit :

a)- vérification de la conformité de la convocation et de la composition du congrès avec les Statuts de la FTF ;

b)- approbation de l'ordre du jour ;

c)- allocution du Président ;

d)- désignation de trois (3) membres pour contrôler le procès-verbal du précédent Congrès ;

e)- désignation de trois (3) scrutateurs ;

f)- admission de nouveaux membres ou démission de membre (s'il y a lieu) ;

g)- suspension ou exclusion d'un membre (s'il y a lieu) ;

h)- approbation du procès-verbal du précédent Congrès et du rapport d'activités depuis le précédent Congrès ;

i)- présentation du rapport de la Commission d'Audit et de Conformité et du bilan consolidé et révisé et du compte des résultats ;

j)- approbation des comptes annuels;

k)- approbation du budget annuel;

l)- vote concernant les propositions de modification des Statuts, du Règlement d'application des Statuts, du Règlement Financier, du Code d'Ethique, du Code Électoral et du Règlement du Congrès, du Règlement du Tribunal Arbitral Indépendant ; des Statuts Types des Ligues et de l'organigramme de la FTF (s'il y a lieu) ;

m)- traitement des propositions des membres et du Comité Exécutif conformément à la procédure stipulée au point l ci-dessus (s'il y a lieu) ;

n)- désignation d'un cabinet d'audit indépendant (s'il y a lieu) sur proposition du Comité Exécutif ;

o)- révocation d'un membre d'un organe (s'il y a lieu) ;

p)- élection ou révocation des membres du Comité Exécutif (s'il y a lieu) ;

q)- élection ou révocation des membres des organes juridictionnels et indépendants, sur proposition du Comité Exécutif (s'il y a lieu) ;

- Commission de Discipline
- Commission d'Ethique
- Commission de Recours
- Commission d'Audit et de Conformité
- Commission Electorale
- Commission de Recours en matière électorale

t)- approbation provisoire du procès-verbal du Congrès.

3. L'ordre du jour du Congrès ordinaire peut être modifié à la demande d'une majorité (plus de 50%) des délégués représentant les membres présents au Congrès et ayant le droit de vote.

4. Le Congrès ne peut ni délibérer ni prendre de décision sur un point non inscrit à son ordre du jour.

Article 32 : Congrès extraordinaire

1. Un Congrès extraordinaire peut être convoqué à tout moment par le Comité Exécutif.

2. Le Comité Exécutif convoque à la demande des deux-tiers (2/3) des délégués représentant les membres de la FTF un Congrès extraordinaire. La demande écrite de convocation d'un Congrès extraordinaire énonce les points à traiter.

3. Le Congrès extraordinaire a lieu dans un délai de soixante (60) jours après réception de la demande. A défaut, les délégués représentant les membres qui ont demandé la convocation du Congrès extraordinaire peuvent le convoquer eux-mêmes. En dernier recours, ils peuvent saisir la FIFA.

4. Le lieu, la date et l'ordre du jour sont communiqués aux membres au moins trente (30) jours avant la date du Congrès extraordinaire.

5. Lorsque le Congrès extraordinaire est convoqué à l'initiative du Comité Exécutif, celui-ci en détermine l'ordre du jour. Lorsqu'il est convoqué sur demande des membres, l'ordre du jour porte sur les points soulevés par ces derniers.

Article 33 : Modification des Statuts, du Règlement d'application des Statuts, du Règlement du Congrès, du Règlement financier, du Code d'Ethique, du Code Electoral, des Statuts Types des Ligues, des districts et de l'organigramme de la FTF

1. Le Congrès est compétent pour réviser les Statuts, le Règlement d'application des Statuts, le Règlement du Congrès, le Règlement Financier, le Code d'Ethique, du Code Electoral, les Statuts Types des Ligues, des districts et de l'organigramme de la FTF

2. Les propositions de révision écrites et motivées, sont déposées au secrétariat général de la FTF par les membres ou par le Comité Exécutif. Toute proposition d'un délégué représentant un membre n'est valable que si elle est écrite et soutenue par au moins dix (10) délégués représentant les membres.

3. Une proposition de révision ne peut être soumise au vote que si la majorité (plus de 50%) des délégués représentant les membres ayant le droit de vote est présente.

4. Une proposition de modification des textes visés ci-dessus est adoptée à une majorité qualifiée des deux-tiers (2/3) des suffrages valablement exprimés des délégués représentant les membres présents et ayant le droit de vote.

5. Les propositions écrites et motivées de révision des Statuts, du Règlement Financier, du Règlement du Congrès, du Code d'Ethique, du Code Electoral, des Statuts Types des Ligues et de l'organigramme de la FTF doivent être déposées au secrétariat général.

Article 34 : Procès-verbal

Le Secrétaire Général rédige et tient le procès-verbal du Congrès. Le procès-verbal du Congrès est contrôlé vérifié par les membres désignés à cet effet, puis approuvé immédiatement lors du Congrès et publié sur le site internet de la FTF.

Article 35 : Entrée en vigueur des décisions du congrès

Sauf décision contraire du Congrès ou sauf disposition contraire dans les présents Statuts, les décisions qui y sont prises entrent en vigueur immédiatement après sa clôture à moins que le Congrès ne fixe une autre date ou ne délègue ce pouvoir au Comité Exécutif. Ils ne sont pas rétroactifs, sauf s'ils sont favorables à leurs destinataires.

Les décisions numérotées et enregistrées dans un recueil prévu à cet effet, sont revêtus de la signature du Président et du secrétaire de séance.

SECTION 3 : COMITÉ EXÉCUTIF

Article 36 : Composition

1. Le Comité Exécutif compte douze (12) membres (dont au moins deux femmes) :

1 Président ;
1 premier vice-président ;
1 deuxième vice-président ;
et neuf (9) autres membres.

2. Les membres du Comité Exécutif sont élus par le Congrès au scrutin de liste.

3. Tout membre de la liste à un poste du Comité Exécutif doit avoir été dirigeant d'un club de football, d'une ligue ou d'une association membre de la FTF ou joué un rôle actif dans le football.

4. La durée du mandat des membres du Comité Exécutif est de quatre (4) ans. Nul ne peut exercer plus de trois (3) mandats successifs. Tous les membres du Comité Exécutif sont solidairement responsables de l'administration et de la gestion de la FTF.

Le mandat commence après la passation de pouvoir qui a lieu dans un délai maximum de quatre (4) jours à l'issue du Congrès ordinaire électif.

Tout mandat commencé et ayant duré au moins trois (3) mois compte comme un mandat plein.

5. Pour être éligibles les candidats aux postes du Comité Exécutif doivent remplir les conditions ci-après :

- être citoyen togolais jouissant de ses droits civiques ;
- être âgés de 35 ans au moins ;
- avoir été dirigeant d'un club de football, d'une ligue ou d'une association membre de la FTF ou joué un rôle actif dans le football.

Est inéligible toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation pénale ou violation du Code d'Ethique de la FIFA et/ou de la CAF et/ou de la FTF durant les cinq années précédant l'appel à candidature au Comité Exécutif.

6. Les fonctions de membre du Comité Exécutif sont incompatibles avec celles de membre d'un organe juridictionnel ou indépendant de la FTF, ou délégué au Congrès.

7. Les candidatures (listes) sont déposées à la Commission Electorale par le biais du Secrétariat Général de la FTF au moins 45 jours avant la date du Congrès électif.

Elles doivent comporter obligatoirement les pièces suivantes :

- un casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat de résidence délivré par l'autorité compétente ;
- un certificat de nationalité togolaise ;
- un certificat de naissance ;
- un programme d'action de la liste ;
- un curriculum vitae ;
- deux photos d'identité.

Tout candidat au poste de président du Comité Exécutif est parrainé par sept (7) membres ayant droit de vote dont obligatoirement quatre (4) clubs de première division.

L'absence de l'une de ces pièces au dossier entraîne le rejet de la candidature.

8. La liste officielle des candidats retenus et l'ordre du jour sont transmis aux membres de la FTF quinze (15) jours plus tard avant la date du Congrès durant lequel l'élection du Comité Exécutif est prévue.

9. L'élection a lieu dans les conditions définies par le code électoral.

10. En cours de mandat, la vacance d'un poste est constatée en cas de décès, de démission ou d'absence prolongée d'un membre du Comité Exécutif. Est qualifié d'absence prolongée, la non-participation à six (6) réunions régulières consécutives du Comité Exécutif.

11. Si moins de 50% des postes au sein du Comité Exécutif deviennent vacants, le Comité Exécutif repourvoit le(s) poste(s) devenu(s) vacant(s) jusqu'au Congrès ordinaire suivant, qui élit, le nombre nécessaire de remplaçants pour le temps de mandat restant.

12. Si plus de 50% des postes au sein du Comité Exécutif deviennent vacants, le Comité d'Urgence convoque un Congrès extraordinaire afin de procéder à une nouvelle élection. Si le Comité d'Urgence n'obtient pas le quorum requis, le Secrétaire Général doit convoquer le Congrès extraordinaire dans les deux (2) mois qui suivent les vacances de postes.

13. Le mandat commence après la passation de pouvoir qui a lieu dans un délai maximum de quatre (4) jours à l'issue du Congrès Electif.

14. Le Président et les autres membres du Comité Exécutif ne peuvent faire plus de trois (3) mandats successifs. Tout mandat commencé et ayant duré au moins trois (3) mois compte comme un mandat plein.

Article 37 : Séances

1. Le Comité Exécutif se réunit en séance ordinaire au moins une fois par mois sur convocation du Président.

2. Le Comité Exécutif est convoqué sous 10 jours lorsque la majorité (plus de 50%) des membres du Comité Exécutif en fait la demande. Si le Président ne convoque pas la séance requise jusqu'à la fin du délai susmentionné, les membres du Comité Exécutif à l'origine de la demande peuvent la convoquer eux-mêmes. La convocation est formelle et comporte l'ordre du jour de la séance.

3. Le Président établit l'ordre du jour. Chaque membre du Comité Exécutif a le droit de proposer les points qu'il souhaite y voir figurer. Les membres du Comité Exécutif soumettent au secrétariat général, au moins quatre (4) jours à l'avance, les points qu'ils souhaitent voir figurer à l'ordre du jour de la séance.

L'ordre du jour doit être transmis aux membres du Comité Exécutif au moins trois (3) jours avant la séance.

4. Le Secrétaire Général prend part aux séances du Comité Exécutif, avec voix consultative. En cas d'empêchement, et sous réserve de l'approbation du Comité Exécutif, le Secrétaire Général peut désigner un représentant de l'Administration pour la séance.

5. Les séances du Comité Exécutif ne sont pas publiques. Toutefois, son président peut inviter des tiers à y assister. Ceux-ci n'ont pas le droit de voter et ne peuvent s'exprimer qu'avec l'assentiment du Comité Exécutif. Les membres du Comité Exécutif sont soumis à un devoir de confidentialité et ne peuvent s'exprimer que sur délégation de la part du même Comité Exécutif.

6. Si un membre du Comité Exécutif ne peut être présent en personne lors d'une séance, sa participation à la séance par conférence téléphonique, vidéoconférence ou tout moyen similaire peut être permise.

Article 38 : Compétences du Comité Exécutif

1. Le Comité Exécutif est compétent pour :

a)- trancher tous les cas ne relevant pas de la compétence du Congrès ou qui ne sont pas réservés à d'autres organes en vertu de la loi ou des présents Statuts ;

b)- préparer et convoquer les Congrès ordinaires et extraordinaires de la FTF ;

c)- nommer les présidents, les vice-présidents et les membres des commissions permanentes et d'ad'hoc ;

d)- créer, en cas de besoin, de nouvelles commissions ad hoc ;

e)- établir les règlements spécifiques des commissions ad hoc et des commissions permanentes ;

f)- proposer le cabinet d'audit indépendant au Congrès ;

g)- établir le règlement régissant les conditions de participation et d'organisation des compétitions organisées par la FTF;

h)- déterminer les sites et dates des compétitions organisées par la FTF ainsi que le nombre d'équipes participantes, sous réserve que d'autres règlements ne les aient fixés ;

i)- recruter le Directeur Technique National (DTN), les directeurs techniques adjoints et les membres des structures d'encadrement des équipes nationales et les autres cadres;

j)- approuver le règlement d'organisation interne de la FTF, le Code de Disciplinaire, les Règlements Généraux, les Règlements de compétitions, le règlement de la Chambre nationale de résolution des litiges et le code de bonne conduite;

k)- veiller à l'application des Statuts et adopter des dispositions exécutives en cas de besoin ;

l)- révoquer provisoirement un organe ou suspendre provisoirement un membre de la FTF jusqu'au Congrès ordinaire annuel suivant à l'exception des organes juridictionnels et indépendants;

m- déléguer des tâches qui relèvent de sa compétence et recourir à d'autres organes ou attribuer des mandats à des tiers ;

n- nommer le Secrétaire Général sur proposition du Président;

o- révoquer le Secrétaire Général ;

p- proposer à l'élection les présidents, les vice-présidents, les membres de Commissions juridictionnelles et indépendantes par appel à candidatures au Congrès de la FTF;

q- approuver le statut et le règlement intérieur du personnel de la FTF;

r)- convier, le cas échéant, des observateurs pour participer au Congrès mais sans droit de vote ni de débat ;

s)- notifier la suspension automatique d'un membre n'ayant pas participé aux activités de la FTF pendant une saison sportive ou n'ayant pas organisé son congrès ordinaire annuel ;

t)- proposer au Congrès les personnes éligibles au titre de Président d'honneur et de membre d'honneur de la FTF ;

u- fixer la date de la prochaine réunion du Comité Exécutif en fin de chaque réunion.

Article 39 : Décisions

1. Le Comité Exécutif ne peut valablement délibérer qu'en présence de plus de 50% de ses membres en exercice.

2. Le Comité Exécutif prend ses décisions à la majorité (50% plus une voix) des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas autorisés.

3. Une feuille de présence émarginée avant l'examen de l'ordre du jour est annexée au procès-verbal pour faire foi du respect des quorums requis. Le départ subséquent d'un ou de plusieurs membres n'affecte plus le quorum.

4. Tout membre du Comité Exécutif s'abstient de prendre part aux débats et aux décisions lorsqu'il existe un risque ou un éventuel conflit d'intérêts avec un autre membre de la FTF.

5. Un procès-verbal des décisions prises est rédigé par le Secrétaire Général et mis à la disposition des membres.

6. Les décisions du Comité Exécutif entrent immédiatement en vigueur, à moins que celui-ci n'en décide autrement. Elles ne sont pas rétroactives, sauf si elles sont favorables à leurs destinataires.

Article 40 : Révocation d'un membre d'un organe

1. Le Congrès peut révoquer tout membre d'un organe.

2. Le Comité Exécutif peut également révoquer un membre d'un organe à titre provisoire à l'exception des membres des organes juridictionnels et indépendants.
3. La révocation provisoire décidée par le Comité exécutif doit être confirmée lors du Congrès suivant, sauf si elle est entre-temps levée par le Comité exécutif.
4. Si le prochain Congrès prévoit des élections, un membre révoqué est autorisé à se porter candidat aux élections (à condition qu'il remplisse les critères d'éligibilité pertinents) sous réserve de la décision finale du Congrès sur sa révocation, qui doit être prise avant lesdites élections.
5. La motion de révocation doit être motivée et envoyée aux membres du Comité exécutif et/ou aux membres du Congrès avec l'ordre du jour du Congrès.
6. Le membre de l'organe en question a le droit de se défendre devant le Comité exécutif et/ou le Congrès.
7. La motion de révocation fait l'objet d'un vote à bulletin secret par le Comité exécutif et/ou au Congrès. Pour être adoptée, la motion doit recueillir une majorité de deux-tiers (2/3) des suffrages valablement exprimés.
8. Le membre révoqué (provisoirement ou non), est relevé de ses fonctions avec effet immédiat.

SECTION 4 : PRÉSIDENT

Article 41 : Président

- 1- Le Président représente légalement la FTF dans la vie civile.
- 2- A ce titre, il:
 - a)- est responsable de la mise en œuvre des décisions du Congrès et du Comité Exécutif ;
 - b)- contrôle le fonctionnement efficace des organes de la FTF, afin que ceux-ci puissent atteindre les buts fixés par les présents Statuts ;
 - c)- contrôle les activités du secrétariat général ;
 - d) veille aux bonnes relations entre la FTF, ses membres, les autres associations nationales, la CAF, la FIFA, l'UFOA, le CNO Togo, les instances politiques et les autres organisations.
 - e) répartit les fonctions au sein du Comité Exécutif ;
 - f)- propose au Comité Exécutif de la nomination du Secrétaire Général ainsi que sa révocation ;
 - g)- préside toutes les séances du Congrès, du Comité Exécutif, du Comité d'Urgence et des commissions dont il a été nommé président.
 - h)- vote au Comité Exécutif et, en cas d'égalité des voix, la sienne est prépondérante.

2 - En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses pouvoirs sont exercés d'office par l'un des vice-présidents dans l'ordre de préséance et à défaut par le membre le plus âgé du Comité Exécutif.

3- Le poste de Président est considéré comme étant vacant en cas de décès, de démission ou si le Président ne participe pas, sans motif valable, à six séances régulières consécutives du Comité Exécutif.

4 - En cas de vacance de poste de Président, le premier vice-président assume les attributions et les prérogatives du président jusqu'au prochain Congrès qui procédera à l'élection d'un nouveau Comité Exécutif.

Article 42 : Représentation et signature

Le Président représente légalement la FTF et est autorisé à signer en son nom. Le Comité Exécutif établit un règlement d'organisation interne du Comité Exécutif concernant les signatures en cas d'absence du Président conformément à l'article 41 ci-dessus. Toutefois, les documents d'ordre financier doivent comporter obligatoirement les signatures requises par le règlement financier de la FTF.

SECTION 5 : COMITÉ D'URGENCE

Article 43 : Le Comité d'Urgence

1. Le Comité exécutif institue en son sein un comité d'Urgence. Ce dernier traite de toutes les affaires nécessitant d'être réglées entre deux séances du Comité Exécutif. Il est composé du Président de la FTF, des deux vice-présidents, du doyen d'âge et de deux autres membres choisis par le Comité Exécutif parmi ses membres pour un mandat de deux (2) ans renouvelables.

2. Les réunions du Comité d'Urgence sont convoquées par le Président. Si une convocation dans un délai utile n'est pas possible, les décisions peuvent être prises à l'aide d'autres moyens de communication, notamment par conférence téléphonique, vidéoconférence ou tout moyen similaire. Les décisions prises sont d'application immédiate.

3. Le Comité d'Urgence ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité (plus de 50%) de ses membres. Le Comité d'Urgence prend ses décisions à la majorité (plus de 50%) des voix présentes. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Le Président informe immédiatement les autres membres du Comité Exécutif des décisions prises par le Comité d'Urgence.

4. Toute décision prise par le Comité d'Urgence est entérinée par le Comité Exécutif lors de sa séance suivante.

5. En cas d'empêchement du Président, il est représenté par le premier vice-président ou à défaut, par le deuxième vice-président ou à défaut par le membre le plus âgé.

SECTION 6 : COMMISSIONS PERMANENTES COMMISSIONS AD'HOC

Article 44 : Commissions et structures permanentes

1. Les commissions permanentes de la FTF sont :

- a)- la Commission des Finances ;
- b)- la Commission d'Organisation des Compétitions et d'Homologation ;
- c)- la Commission Technique, de Développement et des Infrastructures ;
- d)- la Commission Centrale des Arbitres ;
- e)- la Commission des Questions Juridiques et du Statut du Joueur ;
- f)- la Commission du Football Féminin ;
- g)- la Commission du Football des Jeunes, et de la formation ;
- h)- la Commission du Futsal et du Beach Soccer ;
- i)- la Commission de Médecine Sportive ;
- j)- la Commission de Fair-play et de Responsabilité sociale ;
- k)- la Commission des Médias, Marketing et Télévision (sponsoring) ;
- m l)- la Commission Sécurité.

2. Les commissions permanentes peuvent être présidées par les membres du Comité Exécutif.

3. Les présidents, les vice-présidents, les rapporteurs et les membres des commissions permanentes sont nommés sur proposition du président pour une durée de deux (2) ans renouvelables. Les membres des commissions permanentes ne peuvent être délégués au Congrès de la FTF.

4. Chaque président représente sa commission dont il gère les affaires conformément au Règlement d'Organisation Interne de la FTF établi par le Comité Exécutif.

5. Chaque président fixe la date des séances après avis des membres de la commission et en collaboration avec le Secrétaire Général. Il veille à la bonne exécution des tâches et en rend compte au Comité Exécutif.

6. Chaque commission peut proposer au Comité Exécutif des amendements quant aux dispositions du Règlement d'Organisation Interne de la FTF la concernant.

Article 45 : Commission des Finances

1. La Commission des Finances conseille et assiste le Comité Exécutif de la FTF au sujet des questions financières et du patrimoine de la FTF. Elle :

- a)- supervise la gestion financière de la FTF ;

- b)- conseille le Comité Exécutif de la FTF sur les questions financières et de gestion du patrimoine ;
- c)- examine le budget et les comptes annuels préparés par le Secrétaire Général de la FTF,
- d)- soumet le budget et les comptes annuels à l’approbation du Comité Exécutif de la FTF ;
- e)- traite toute autre question relative aux finances de la FTF et suivre l’écriture et l’utilisation de tous les financements dont la FTF est bénéficiaire.

2. La Commission des Finances se compose de : un (1) président ; un (1) vice-président ; un (1) rapporteur et de quatre (4) membres.

Article 46 : Commission d’Organisation des Compétitions et d’Homologation

La Commission d’Organisation des Compétitions s’occupe des tâches d’organisation des compétitions de la FTF. Elle est également chargée d’homologuer les matches des compétitions qu’elle organise et d’examiner en premier ressort les litiges relevant des compétitions qu’elle organise.

Elle est composée d’un (1) président, d’un (1) vice-président et de sept (7) membres, dont un ancien arbitre international ou fédéral expérimenté.

Article 47 : Commission Technique de Développement et des Infrastructures

La Commission de Développement est chargée des programmes de développement de la FTF à l’échelle nationale et examine tout problème relatif aux stades et terrains de jeu ainsi qu’aux autres infrastructures et équipements sportifs, en liaison avec l’Etat et les collectivités territoriales décentralisées. A ce titre, elle :

- a-) définit et propose des stratégies appropriées ;
- b-) analyse et contrôle les programmes proposés aux Ligues régionales et aux autres membres de la FTF ;
- c)- donne un avis aux différentes instances de la FTF concernées sur l’analyse des principaux enjeux du développement en prenant en compte la situation géographique, sociale, économique et footballistique, ainsi que le principe de solidarité ;
- d)- propose de nouvelles activités de développement et se charge des questions relatives à leur financement ;
- e)- élabore un règlement et des directives pour tous les programmes, – nouveaux ou en cours, – à l’attention des membres de la FTF ;
- f)- supervise les programmes FIFA et tout autre programme technique lié au football et fournit aux associations membres par la FIFA et la CAF à travers notamment des (cours, l’assistance sur des thèmes spécifiques comme le football de base, le football junior, etc.).
- g)- gère toutes autres questions relatives aux programmes de développement.

Elle est composée de : un (1) président, un (1) vice-président et de cinq (5) membres.

Article 48 : Commission Centrale des Arbitres

La Commission Centrale des Arbitres conseille et assiste le Comité Exécutif de la FTF pour toute question relative à l'arbitrage, aux arbitres et aux arbitres assistants en collaboration avec le département de l'Arbitrage.

A ce titre, la commission centrale des arbitres est notamment chargée de :

- a) classer les arbitres dans chaque catégorie d'après leurs performances lors d'une sélection de matches, puis proposer leur placement, leur promotion ou leur rétrogradation dans les catégories correspondantes ;
- b) désigner des arbitres pour les matches des compétitions organisées par l'association membre ou pour tout autre tournoi, sur demande ;
- c) nommer des candidats à la liste internationale des arbitres éligibles pour les matches internationaux selon le Règlement concernant l'inscription des arbitres, arbitres assistants, arbitres de futsal et de beach soccer internationaux de la FIFA ;
- d) approuver des méthodes d'arbitrage standard pour garantir la mise en œuvre uniforme des Lois du Jeu ;
- e) approuver des critères d'évaluation uniformes pour les arbitres ;
- f) approuver les panels d'instructeurs d'arbitres et d'inspecteurs d'arbitres ;
- g) approuver le règlement administratif de l'arbitrage.

2. Elle est composée en majorité d'anciens arbitres fédéraux et /ou FIFA expérimentés. Elle comprend un (1) président, un (1) vice -président, et cinq (5) membres.

3. Le Comité Exécutif de la FTF établit un statut particulier de l'arbitrage et de l'arbitre définissant l'organisation, et le développement de l'arbitrage, ainsi que la fonction de l'arbitre, ses relations avec les composantes du football, les règles de son recrutement et le cheminement de sa carrière.

Article 49 : Commission des Questions Juridiques et du Statut du Joueur

1. La Commission des Questions Juridiques et du Statut du Joueur est chargée de l'analyse de toutes les questions juridiques liées au football et aux Statuts et règlements de la FTF et de ses membres.

Elle établit et veille au respect du règlement des transferts conformément au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs des clubs affiliés à la FTF. Elle fixe le statut des joueurs lors des diverses compétitions de la FTF.

Les litiges relatifs au statut des joueurs, impliquant l'association, ses Membres, joueurs, officiels de matches et intermédiaires sont réglés par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges.

2. La Commission des Questions juridiques et du Statut du Joueur conseille et assiste le Comité Exécutif de la FTF au sujet des questions juridiques. A ce titre, elle est notamment chargée d'assurer les tâches suivantes :

a)- à la demande du Comité Exécutif de la FTF, préparer des rapports juridiques et donner son avis sur toutes questions juridiques et relatives au statut du joueur à la demande du Comité Exécutif de la FTF ;

b)- superviser l'évolution des Statuts et autres règlements de la FTF et proposer au Comité Exécutif de la FTF des amendements appropriés;

c)- contrôler au cas par cas les dispositions et la réglementation applicables et, si nécessaire, proposer au Comité Exécutif de la FTF des mesures appropriées et pour s'assurer de la prise en compte des amendements suggérés.

4. Les membres de la commission sont en majorité juristes de formation.

5. Elle est se composée de : un (1) président, un (1) vice-président et trois (3) membres.

Article 50 : Commission du Football Féminin

La Commission du Football féminin assiste et conseille le Comité Exécutif sur toutes les questions relatives au développement et à l'organisation du Football féminin.

Elle est composée de : un (1) Président, un (1) vice-président et de trois (3) membres.

Article 51 : Commission du Football des Jeunes et de la formation

La Commission du Football des Jeunes, organise ses compétitions en collaboration avec la Commission d'Organisation des Compétitions de la FTF et la DTN.

Elle traite toutes les questions relatives au football des jeunes et de la formation.

Elle est composée d'un (1) président, d'un (1) vice-président et de cinq (5) membres.

Article 52 : Commission du Futsal et du Beach Soccer

La Commission du Futsal et du Beach Soccer organise ses compétitions en collaboration avec la Commission d'Organisation des Compétitions de la FTF et la DTN. Elle détermine les sites ou terrains de pratique dans le domaine en collaboration avec la commission technique de développement et des infrastructures.

Elle traite toutes les questions relatives au Futsal et du Beach Soccer.

Elle est composée d'un (1) président, d'un (1) vice-président et de trois (3) membres.

Article 53 : Commission de Médecine Sportive

1. La Commission de médecine sportive conseille et assiste le Comité Exécutif de la FTF sur toute question relative à la médecine du sport. A ce titre, elle est notamment chargée de :

a)- conseiller le Comité Exécutif sur les aspects théoriques, pratiques et cliniques de la médecine, de la physiologie et de l'hygiène ;

- b)- élaborer des directives médicales pour les entraîneurs, joueurs, arbitres et arbitres assistants ;
- c)- élaborer des directives pour permettre aux joueurs d'améliorer leur condition physique et leur endurance ;
- d)- formuler des recommandations pour les entraîneurs et autres superviseurs d'équipes concernant la préparation physique des joueurs ;
- e)- élaborer des directives sur la nutrition des joueurs ;
- f)- élaborer des directives sur l'hygiène générale dans le sport expliquant les effets sur le corps de substances nocives telles que l'alcool, la nicotine, les médicaments et les drogues ;
- g)- élaborer des instructions relatives aux services médicaux lors de matches et tournois nationaux et internationaux ;
- h)- examiner les blessures survenues pendant les matches et élaborer des directives pour prévenir les blessures et améliorer les traitements ;
- i)- conseiller l'unité antidopage de la FTF dans l'élaboration du Règlement antidopage de la FTF, dans l'enregistrement et le contrôle des aspects médicaux des éventuels tests positifs et dans l'élaboration des rapports à l'intention de la Commission de Discipline de la FTF ;
- j)- traiter toute autre question de médecine du sport relative au football ;
- k)- encourager la création et le développement de laboratoires antidopage sur l'ensemble du territoire de la FTF.

2. Elle est composée d'un (1) Président, d'un (1) vice-président et de trois (3) membres.

3. Les membres de la Commission de Médecine sportive de la FTF sont qualifiés dans le domaine de la médecine du sport, spécialisés dans le football, et représentent diverses spécialités dans la médecine du sport.

Article 54 : Commission de Fair-play et de Responsabilité Sociale

1. La Commission de Fair-play et de Responsabilité sociale conseille et assiste le Comité Exécutif de la FTF sur toutes les questions de fair-play et de responsabilité sociale relatives à la FTF.

A ce titre, elle :

- a)- traite les questions de fair-play, promouvoir le concept de fair-play et lutter contre la discrimination dans le football à travers le territoire de la FTF ;
- b)- traite les questions de responsabilité sociale et environnementale en relation avec la FTF et ses activités ;
- c)- guide et approuve la stratégie de responsabilité sociale et environnementale de la FTF ;
- d)- désigne chaque année des candidats pour la Distinction Fair-play de la FTF ;

e)- élabore un règlement permettant d'évaluer le comportement fair-play des équipes lors des compétitions de la FTF ;

f)- traite toutes les questions de fair-play et de responsabilité sociale relatives à la FTF et au football.

2. Elle est composée d'un (1) Président, d'un (1) vice-président et trois (3) membres.

Article 55 : Commission des Médias, Marketing et Télévision

1. La Commission des Médias, Marketing et Télévision s'occupe des conditions de travail des médias lors des manifestations de la FTF et s'assure de la collaboration de la FTF avec les groupes de médias.

2. La Commission des Médias, Marketing et Télévision conseille et assiste le Comité Exécutif de la FTF au sujet de la stratégie générale à suivre dans le domaine des droits marketing et de Télévision dans le cadre des événements organisés sous l'égide de la FTF, ainsi que pour toutes les questions relatives à la rédaction et à la mise en œuvre de contrats entre la FTF et ses divers partenaires marketing et des médias.

A ce titre, elle :

a)- propose au Comité Exécutif de la FTF toutes mesures jugées nécessaires pour améliorer et protéger les intérêts et/ou l'image de la FTF dans les contrats commerciaux ;

b)- conseille le Comité Exécutif de la FTF sur les questions relatives aux contrats marketing/médias ;

c)- analyse les stratégies marketing et médias élaborées par la FTF ;

d)- traite toute autre question relative au marketing et à la télévision.

3. Elle est composée est composée d'un (1) président, d'un (1) vice-président et de trois (3) spécialistes du marketing et de télévision.

Article 56 : Commission de Sécurité

La Commission de Sécurité est chargée de toutes les questions liées à la sécurité. Elle :

a)- organise la protection des personnes et des biens à l'occasion des rencontres de football ;

b)- veille à la conformité du nombre des places disponibles ;

c)- fait procéder à des fouilles et interdire l'accès aux stades à toutes personnes en possession d'objet susceptible de servir de projectiles, d'articles pyrotechniques tels que laser, pétards, fusées ou feu de Bengale dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être à l'origine d'accidents graves ;

d)- interdit la vente de boissons sous emballage autre que plastique ou carton à l'intérieur des enceintes ;

e)- vérifie la fiabilité des installations sportives.

Elle est composée d'un (1) président, d'un (1) vice-président et de trois (3) membres.

Article 57 : Commission ad hoc

1. Le Comité Exécutif peut, si nécessaire, constituer des commissions ad hoc, dans un but précis et pour une période limitée.

2. Le Comité Exécutif désigne un (1) président, un (1) vice-président, un (1) rapporteur et des membres de la commission ad hoc.

3. Les obligations et fonctions de la commission sont définies dans un règlement spécifique établi par le Comité Exécutif. Une commission ad hoc rapporte directement au Comité Exécutif.

SECTION 6 : SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL

Article 58 : Mission

Le Secrétariat Général accomplit toutes les tâches administratives et financières de la FTF sous la responsabilité du Secrétaire Général.

Le personnel du secrétariat général est tenu de respecter le règlement d'organisation interne de la FTF et de remplir les tâches imparties de la meilleure manière possible. Le personnel du secrétariat général est soumis à une l'obligation de réserve et à la clause de confidentialité contenues dans son contrat de travail.

Article 59 : Secrétaire Général

1. Le Secrétaire Général est engagé par le Comité Exécutif, sur proposition du président et sur la base d'un contrat de droit privé et doit disposer des qualifications professionnelles requises. Il est responsable du secrétariat général.

Le Secrétaire Général est notamment chargé de :

a)- l'organisation et le fonctionnement du secrétariat général ;

b)- l'exécution des décisions du Congrès, du Comité Exécutif et du Comité d'Urgence conformément aux instructions du Président;

c)- l'organisation du Congrès et des séances du Comité Exécutif et d'autres organes ;

d)- l'établissement des procès-verbaux du Congrès, du Comité Exécutif, du Comité d'Urgence et des commissions permanentes et ad hoc ;

e)- la gestion et la bonne tenue des comptes de la FTF ;

f)- la bonne tenue des correspondances de la FTF ;

g)- la gestion des relations avec les membres, les commissions, la FIFA, la CAF et autres organismes ;

i)- la proposition au président du recrutement du personnel du secrétariat général ;

j)- la publication des décisions prises par l'Assemblée Générale, le Comité Exécutif, le Comité d'Urgence, et les Organes juridictionnels et des commissions.

2. Les autres tâches et responsabilités du Secrétaire Général sont définies dans le règlement d'organisation interne de la FTF.

3. Il participe au Congrès ainsi qu'aux séances du Comité Exécutif, du Comité d'Urgence. Il peut également participer aux séances des commissions permanentes et ad hoc.

4. Le Secrétaire Général ne peut être ni délégué au Congrès, ni un membre du Comité Exécutif ou d'un organe de la FTF.

SECTION 7 : DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE

Article 60 : Direction Technique Nationale (DTN)

1. Placée sous l'autorité d'un Directeur Technique National, la Direction Technique Nationale de football du Togo a pour mission l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'adaptation permanente de la politique technique nationale de football dans le but d'optimiser la compétitivité et la performance du football togolais de la base à l'élite.

2. La Direction Technique Nationale a pour attributions :

la détection et l'orientation des jeunes footballeurs ;

l'élaboration de la politique de promotion et de développement du football de la base à l'élite ;

la formation et le perfectionnement des cadres techniques à tous les niveaux ;

le développement de toutes les formes de pratique du football ;

la supervision des sélections nationales ;

la proposition de nomination des cadres techniques ;

la définition des normes et le contrôle des activités des structures de formation des jeunes footballeurs ;

la promotion et l'expansion du football féminin ;

le développement des actions de football à l'école élémentaire ;

la gestion du Centre Technique National, des centres techniques régionaux et des centres techniques préfectoraux (structures à créer) ;

le suivi du Football en milieu scolaire ;

le suivi du Football dans les quartiers ;

la recherche en matière de Football ;

L'évaluation de l'évolution du Football ;

La recherche et documentation.

3. Placé sous l'autorité du Comité Exécutif, les attributions du Directeur technique national sont définies dans sa feuille de route et son contrat de travail. Son plan d'action (compilation des éléments ci-dessus) est approuvé par le Comité Exécutif.

4. Le recrutement du Directeur technique national se fait par une procédure d'appel à candidatures par le Comité Exécutif. Il est pris en charge, le cas échéant, sur le budget de la FTF.

SECTION 8 : ORGANES JURIDICTIONNELS ET INDEPENDANTS

Article 61 : Organes juridictionnels

1. Les organes juridictionnels et indépendants de la FTF sont :

- a)- la Commission de Discipline ;
- b)- la Commission d'Éthique ;
- c)- la Commission de Recours ;
- d)- la Commission Electorale de la FTF ;
- e) - la Commission de recours en matière électorale.

2. Les organes juridictionnels sont composés d'un (1) président, d'un (1) vice-président et d'un nombre de membres tel que défini par les présents Statuts et élus par le Congrès.

3. Les organes juridictionnels sont composés de membres disposant des connaissances et des aptitudes requises ainsi que d'une expérience spécifique leur permettant d'effectuer correctement leurs tâches.

La durée de mandat de tous les membres des organes juridictionnels est de quatre (4) ans. Les membres peuvent être réélus ou révoqués à tout moment par le Congrès.

4. Les présidents, vice-présidents et autres membres des organes juridictionnels ne doivent pas être membres du Comité Exécutif ni d'une des commissions permanentes. Au sein d'un organe juridictionnel, nul ne peut être membre à la fois d'une commission de première instance et de la Commission de Recours.

5. Les membres des organes juridictionnels jouissent d'une bonne moralité et probité. Ils ne doivent pas précédemment avoir été l'objet d'une condamnation pénale.

6. La compétence et la fonction des organes juridictionnels sont définies et régies par les statuts et règlements de la FIFA et de la CAF, les présents statuts, le Code Disciplinaire et le Code d'Éthique de la FTF.

7. Les membres des organes juridictionnels doivent être indépendants. Ils ne seront pas jugés indépendants si eux-mêmes ou un membre de leur famille (conjoint(e)s, enfant, parent, frère/sœur, concubin(e), parent de conjoint(e)/ concubin(e), frère/sœur de concubin(e) et enfant de conjoint(e)/concubin(e) ont, à quelque moment que ce soit au cours des quatre années ayant précédé leur entrée en fonction :

- Occupé un poste rémunéré ou été liés par contrat (directement ou indirectement) avec la FTF et/ou une ligue ou un club (y compris toute entreprise/organisation y afférente) ;

- Travaillé pour un conseiller juridique externe de la FTF ou pour l'organe de révision de la FTF (et ont pris part à la vérification des comptes de la FTF) ;

- Occupé un poste, rémunéré ou non, au sein d'une organisation à but non lucratif que la FTF et/ou un membre, une ligue ou un club soutient annuellement.

8. a) Si le président d'un organe juridictionnel cesse définitivement d'exercer ses fonctions au cours de son mandat, il est automatiquement remplacé par le vice-président. Le vice-président est remplacé par le Membre le plus âgé.

b) Si le rapporteur d'un organe juridictionnel cesse définitivement d'exercer ses fonctions au cours de son mandat, il est automatiquement remplacé par un autre membre.

c) Si un membre d'un organe juridictionnel cesse définitivement d'exercer ses fonctions au cours de son mandat, son poste reste vacant jusqu'au prochain Congrès ordinaire annuel.

9. En cas d'absence du Président, ses compétences sont exercées par le vice-président.

Article 62: Commission de Discipline

1. La Commission de Discipline est composée d'un (1) président, d'un (1) vice-président et de cinq (5) membres. Son président et son vice-président sont des juristes qualifiés.

2. Le fonctionnement de la Commission de Discipline est régi par le Code Disciplinaire de la FTF. La Commission de Discipline siège en présence de quatre (4) membres au moins. Dans certains cas prévus par le Code Disciplinaire de la FTF, le président de la Commission peut statuer seul.

3. La Commission de Discipline peut prendre les sanctions énumérées dans les présents Statuts et le Code Disciplinaire de la FTF contre les membres, les officiels, les joueurs ainsi que toute autre personne assujettie aux Statuts et Règlements de la FTF.

4. La compétence disciplinaire du Congrès et du Comité Exécutif de prononcer des suspensions et des exclusions des membres est réservée.

Article 63 : Commission d'Éthique

1. La Commission d'Éthique est composée d'une chambre d'instruction et d'une chambre de jugement. Chacune des deux chambres de la Commission d'Éthique se compose d'un (1) président, d'un (1) vice-président, d'un (1) rapporteur et de deux (2) membres. Au moins trois (3) des membres sont des juristes qualifiés.

2. Le fonctionnement de la Commission d'Éthique est régi par le Code d'Éthique de la FTF. La Chambre d'instruction et la Chambre de jugement siègent en présence de trois (3) membres au moins.

3. La Commission d'Éthique peut prendre, à l'encontre d'officiels, de joueurs et toute autre personne assujettie aux Statuts et Règlements de la FTF, les sanctions stipulées dans les présents Statuts, dans le Code d'Éthique de la FTF et le Code Disciplinaire de la FTF.

4. Le Code d'Éthique de la FTF est adopté par le Congrès sur proposition du Comité Exécutif. Son contenu reflète les principes du Code d'Éthique de la FIFA.

Article 64 : Commission de Recours

1. La Commission de Recours est composée d'un (1) président, d'un (1) vice-président et de cinq (5) membres. Son président et son vice-président sont des juristes qualifiés.
2. Le fonctionnement de la Commission de Recours est régi par le Code Disciplinaire de la FTF et le Code d'éthique de la FTF. La Commission de Recours siège en présence de quatre (4) membres au moins.
3. La Commission de Recours connaît des recours interjetés contre les décisions de la Commission de Discipline, de la Commission d'Éthique et de toute autre commission que les Règlements de la FTF ne déclarent pas définitives.
4. Les décisions de la Commission de Recours peuvent exclusivement faire l'objet d'un recours auprès d'un tribunal arbitral indépendant (s'il existe) ou auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS), à Lausanne, Suisse.

Article 65 : Mesures disciplinaires

Les mesures disciplinaires sont :

1- contre les personnes physiques et morales :

- a)- mise en garde ;
- b)- blâme ;
- c)- amende ;
- d)- restitution confiscation de prix.

2- contre les personnes physiques :

- a)- avertissement ;
- b)- expulsion du terrain de jeu ;
- c)- suspension de match ;
- d)- interdiction de vestiaires et/ou de banc de réserve ;
- e)- interdiction de stade ;
- f)- interdiction d'exercer toute activité relative au football ;

3- contre les personnes morales :

- a)- interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs ;
- b)- obligation de jouer à huis clos ;
- c)- obligation de jouer sur terrain neutre ;
- d)- interdiction de jouer dans un stade déterminé ;
- e)- annulation de résultats de matches ;
- f)- exclusion d'une compétition;
- g)- forfait ;
- h)- déduction de points ;
- i)- relégation forcée dans une catégorie inférieure ;
- j)- amende ;
- k)- suspension ;
- l)- match à rejouer.

Article 66 : Commission Electorale et Commission de recours en matière électorale

1. La Commission Electorale est l'organe chargé d'organiser et de superviser les élections conformément au Code Electoral de la FTF.
2. La Commission de Recours en matière est chargée de statuer en appel sur toutes les décisions de la Commission Electorale conformément aux dispositions du Code Electoral de la FTF ;
3. La composition et le fonctionnement de la Commission Electorale et de la Commission Electorale de Recours sont définis dans le Code Electoral de la FTF.

Article 67 : Commission d'Audit et de Conformité

1. La Commission d'Audit et de Conformité garantit la conformité et la fiabilité des comptes et vérifie les comptes annuels et les comptes consolidés annuels ainsi que les rapports des réviseurs externes. Elle est composée d'un (1) Président, d'un (1) vice-président, et de sept (7) membres élus au scrutin uninominal.
2. La Commission d'Audit et de Conformité assure le suivi de la comptabilité de la FTF, conseille et assiste le Comité Exécutif dans l'examen des questions de finances et de conformité de la FTF, rédige le règlement financier de la FTF et veille à ce qu'il soit respecté.
3. Si le président de la Commission d'Audit et de Conformité cesse définitivement d'exercer ses fonctions au cours de son mandat, il est automatiquement remplacé par le vice- président. Le vice-président est remplacé par le Membre le plus âgé.
 - a) Si le vice-président de la Commission d'Audit et de Conformité cesse définitivement d'exercer ses fonctions au cours de son mandat, il est automatiquement remplacé par le membre le plus âgé.
 - b) Si le rapporteur de la Commission d'Audit et de Conformité cesse définitivement d'exercer ses fonctions au cours de son mandat, il est automatiquement remplacé par un autre membre.
 - c) Si un membre de la Commission d'Audit et de Conformité cesse définitivement d'exercer ses fonctions au cours de son mandat, son poste demeure vacant jusqu'au prochain Congrès ordinaire annuel.
5. Les détails des attributions de la Commission d'Audit et de Conformité, de son fonctionnement interne et d'autres questions de procédure sont régis par le règlement d'organisation interne de la FTF.
6. La durée du mandat des membres de la Commission d'Audit et de Conformité est de quatre (4) ans. Les membres peuvent être réélus ou révoqués uniquement par le Congrès.

Article 68 : Chambre Nationale de Résolution des Litiges

1. La Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) est compétente pour connaître de tous les litiges pouvant intervenir entre les clubs, entre les clubs et les joueurs ou les entraîneurs et relatifs au travail, à la stabilité contractuelle ou encore ceux concernant les indemnités de formation des joueurs et les contributions de solidarité entre les clubs affiliés à la FTF.

3. Son organisation, sa composition et son fonctionnement sont régis par un règlement particulier approuvé par le Comité Exécutif de la FTF.

4. Les sentences de la CNRL sont susceptibles de recours devant la Commission de Recours de la FTF dans les conditions définies par le Règlement de ladite Chambre.

Article 69 : Arbitrage

1. Les litiges au sein de la FTF ou affectant ses Membres, ligues, clubs, membres de clubs, joueurs et officiels peuvent uniquement être soumis en dernier ressort à la compétence du TAS – à l'exclusion de tout tribunal ordinaire – qui règle le litige de manière définitive sauf si cela est expressément interdit par la législation en vigueur au Togo.

2. Les litiges de dimension internationale découlant des Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA ou de la CAF ou s'y rapportant peuvent uniquement être soumis en dernier ressort à la compétence du TAS, tel que spécifié dans les Statuts de la FIFA et de CAF.

Article 70 : Compétence

1. Le recours à l'arbitrage prévu à l'article 64.4 des présents statuts, n'est autorisé qu'après épuisement de tous les recours internes de la FTF.

2. La FTF est compétente pour connaître des litiges à caractère national, c'est-à-dire sur les litiges survenant entre différentes parties appartenant ou affiliées à la FTF.

3. La FIFA et/ou la CAF est compétente pour connaître des litiges à caractère international, c'est-à-dire les litiges survenant entre des parties appartenant à différentes associations et/ou confédérations, conformément à la réglementation applicable.

4. La FTF veille à ce que toute décision finale rendue par un organe de la FIFA, de la CAF ou du TAS soit pleinement respectée par toutes les personnes relevant de sa juridiction.

Article 71 : Tribunal Arbitral du Sport

1. Conformément aux dispositions applicables des Statuts de la FIFA, tout appel interjeté contre une décision définitive et contraignante de la FIFA ou de la CAF sera entendu par le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, Suisse. Le TAS ne traite pas les recours relatifs à la violation des Lois du Jeu, à une suspension inférieure ou égale à quatre matches ou trois mois (à l'exception des décisions relatives au dopage).

2. La FTF doit s'assurer de sa pleine conformité et de celle de toutes personnes ou entités sous sa juridiction avec toutes les décisions définitives prises par un organe de la FIFA, un organe de la CAF ou par le Tribunal Arbitral du Sport (TAS).

CHAPITRE V. FINANCES

Article 72 : Exercice

1. L'exercice social de la FTF a une durée d'un an. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

2. Les recettes et les dépenses de la FTF doivent être équilibrées sur l'exercice. Des réserves doivent être constituées pour garantir la réalisation des principales tâches de la FTF.

3. Le Secrétaire Général est responsable de l'établissement des comptes consolidés annuels de la FTF et de ses filiales au 31 décembre.

Article 73 : Ressources

Les ressources de la FTF proviennent en particulier :

- a)- des cotisations annuelles des membres ;
- b)- des recettes provenant de la commercialisation des droits dont la FTF est titulaire ou co-titulaire ;
- c)- des amendes infligées par les organes compétents ;
- d) des recettes de toutes natures provenant des compétitions, épreuves, manifestations et concours ;
- e) des revenus de ses biens ;
- f) du produit de la vente des publications, insignes, écussons et de la publicité ;
- d)- des subventions et/ou ristournes de l'Etat togolais, de la FIFA, de la CAF et autres aides extérieures ainsi que des recettes conformément aux objectifs poursuivis par la FTF ;
- h) des dommages et intérêts ;
- e)- des ristournes émanant du sponsoring;
- f)- des dons et legs ;
- m) de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 74 : Dépenses

La FTF assume :

- a) - les dépenses prévues au budget ;
- b) - les autres dépenses approuvées par le Congrès et celles que le Comité Exécutif a le droit de faire dans les limites de ses compétences ;
- c) les autres dépenses conformes aux buts poursuivis par la FTF.

Article 75 : Organe indépendant et externe de vérification des comptes

L'organe indépendant et externe de vérification des comptes, désigné par le Congrès, vérifie les comptes approuvés par la Commission des Finances conformément aux principes de comptabilité et présente un rapport au Congrès. Il est nommé pour un (1) an. Son mandat est renouvelable.

Article 76 : Cotisation annuelle

1. La cotisation annuelle est due au 31 mars au plus tard de chaque année. La cotisation de nouveaux membres pour l'année en cours doit être versée dans un délai de 30 jours après la fin du Congrès au cours duquel ils ont été admis.

2. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Congrès sur proposition du Comité Exécutif. Il est le même pour tous les membres et ne peut dépasser le montant fixé par le Congrès.

Article 77 : Compensation

La FTF peut compenser ses créances envers ses membres avec leurs avoirs.

Article 78 : Pourcentage

La FTF peut demander qu'une contribution sous forme de pourcentage sur leurs recettes lui soit versée par ses membres pour tout match.

CHAPITRES VI. COMPÉTITIONS ET DROITS SUR LES COMPÉTITIONS ET LES MANIFESTATIONS

Article 79 : Compétitions

1. La FTF détient l'exclusivité de l'organisation et de la coordination de toutes les compétitions officielles de football association qui se déroulent sur son territoire.

2. Le Comité Exécutif peut déléguer à ses ligues régionales la compétence d'organiser leurs propres compétitions. Les compétitions organisées par les ligues régionales ne doivent pas interférer avec celles de la FTF. Le cas échéant, ces dernières sont prioritaires.

3. Le Comité Exécutif peut établir un règlement spécifique à cet effet.

4. Sur proposition du Comité Exécutif, le Congrès crée une Ligue Nationale de Football Féminin (LNFF) à qui il délègue les missions suivantes :

- a)- établir le règlement spécifique du Football féminin ;
- b)- organiser et coordonner les compétitions de Football féminin ;
- c)- rechercher les sponsors pour les clubs de football féminin et gérer le partenariat avec lesdits sponsors ;
- d)- traiter toutes les questions liées au football féminin au Togo.

L'administration et le fonctionnement de la Ligue Nationale de Football Féminin font l'objet d'un Règlement spécifique établi par elle et approuvé par le Comité Exécutif.

Article 80 : Licence

1. La licence délivrée par la Fédération Togolaise de Football ou ses organes déconcentrés, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive, telle que définie dans les Règlements Généraux, au titre des catégories "joueur, dirigeant, éducateur, éducateur fédéral, arbitre ou membre individuel".

La demande de licence est établie dans le respect des dispositions des Règlements Généraux.

2. La délivrance d'une licence peut être refusée par décision motivée.

Une licence peut être retirée à son titulaire pour non-respect de la réglementation administrative ou sportive.

3. La Fédération peut définir certaines activités ouvertes à des personnes non titulaires d'une licence, définies par les statuts spécifiques qui les régissent. Cette participation reste subordonnée au respect par les intéressés des conditions particulières, notamment celles destinées à garantir leur santé et leur sécurité, celles de tiers et au versement éventuel d'un droit.

Article 81 : Organes charges de la qualification des clubs

1. Le Comité Exécutif de la Fédération Togolaise de Football établit et gère un système d'octroi de licences aux clubs en vue de leur participation aux compétitions de la CAF, en conformité avec les exigences minimales du Système d'octroi des licences de la CAF.

2. Le système d'octroi des licences, établi par le Comité exécutif, inclut notamment :

- a- Les critères minimums à remplir par les clubs afin d'être autorisés à participer aux compétitions de la CAF prévus par les présents Statuts ;
- b- La procédure d'octroi des licences ;
- c- Les conditions minimales à appliquer par le bailleur de la licence.

3. Les organes chargés de l'octroi des licences CAF aux clubs de la FTF sont :

- l'Organe de Première Instance pour l'Octroi de Licence Club (OPI) ;
- l'Instance d'Appel pour l'Octroi de Licence Club (IA).

Article 82 : Droits

1. La FTF et ses membres sont propriétaires originels, sans aucune restriction, de tous les droits pouvant naître des compétitions et autres manifestations relevant de leur domaine de compétence respectif.

2. Font notamment partie de ces droits, les droits patrimoniaux en tous genres, les droits d'enregistrement, de reproduction et de diffusion audiovisuels, les droits multimédias, les droits de marketing et de promotion ainsi que les droits sur la propriété intellectuelle tels que les droits sur les signes distinctifs et les droits d'auteur.

32. Le Comité Exécutif détermine le type d'exploitation et l'étendue de l'utilisation de ces droits. Il peut en réserver l'exploitation totale à la FTF, partager cette exploitation avec des tiers, ou la déléguer entièrement à ceux-ci.

Article 83 : Diffusion

La FTF et ses membres sont seuls compétents pour autoriser la diffusion des matches et des manifestations relevant de leur domaine de compétence sur les supports notamment audiovisuels et ce, conformément à la législation nationale applicable.

CHAPITRES VII. COMPÉTITIONS ET MATCHES INTERNATIONAUX

Article 84 : Organisation

1. L'organisation de compétitions et matches internationaux impliquant des équipes représentatives, des ligues, des clubs et/ou des équipes improvisées incombe seulement à la FIFA, à la CAF et aux autres associations concernées. Aucun match ni compétition ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la FIFA, de la CAF et de l'association concernée, conformément au Règlement des matches internationaux.

2. La FTF se conformer au calendrier international des matches établi par la FIFA et la CAF.

Article 85 : Gestion des sélections nationales

1. La gestion des sélections nationales incombe à la FTF.

2. Dans l'accomplissement de cette tâche, la FTF peut bénéficier de la contribution de l'Etat. Les modalités du bénéfice de cette contribution font l'objet d'une convention.

Article nouveau 86 : Dopage

Pour toute question relative au dopage, le Règlement antidopage de la FIFA s'applique pleinement. En cas de divergence entre la réglementation nationale et le Règlement antidopage de la FIFA, les dispositions du Règlement antidopage de la FIFA prévalent.

Article 87 : Contacts

Tout match ou contact sportif de la FTF, de ses membres, joueurs, officiels et agent de matches avec une association non membre de la FIFA ou des membres provisoires des confédérations ou leurs clubs fait l'objet d'accord préalable de la FIFA.

Article 88 : Autorisation de participation

1. Tout club, ligue, ou tout autre groupe de clubs affilié à la FTF ne peut s'affilier à une autre association ou participer à des compétitions sur le territoire de celui-ci qu'avec l'autorisation de la FTF, de l'autre association, de la (des) confédération(s) concernée(s) et de la FIFA.

2. Tout club, ligue ou tout autre groupe de clubs affilié à la FTF ne peut participer à des compétitions sur le territoire d'une autre association sans l'autorisation de la FTF, de l'(des)association(s) concernée(s), de la FIFA et de la (des) confédération(s) concernée(s), conformément au Règlement des matches internationaux de la FIFA.

Article 89 : publications obligatoires sur le site de la FTF

La FTF publie sur son site internet officiel les informations financières après l'approbation des documents financiers en question par le Congrès (ex : bilan consolidé, états financiers, budget). Sont également disponibles sur le site les documents réglementaires tels que les Statuts et

Règlement du Congrès, le Code électoral, les Code disciplinaire et d'éthique, les Règlements généraux, les Décisions clés/les plus importantes, la stratégie de la FTF, ordres du jour du Congrès et des séances du Comité exécutif et circulaires.

CHAPITRES VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 90 : Cas non prévus et de force majeure

Le Comité Exécutif est habilité à prendre une décision sur tous les cas non prévus dans les présents Statuts. Ces décisions sont prises sur la base du droit et de l'équité et en prenant en compte la réglementation applicable de la FIFA et de la CAF.

Article 91 : Dissolution

1. La dissolution de la FTF ne peut avoir lieu qu'au cours d'un Congrès spécialement convoqué à cet effet. La décision de dissolution requiert la majorité des trois-quarts (3/4) de tous les membres votant de la FTF.

2. En cas de dissolution de la FTF, son patrimoine sera remis provisoirement au Ministère chargé des Sports ou au Comité National Olympique du Togo (CNO Togo). Cette institution en assurera la gestion « en bon père de famille » jusqu'à la reconstruction d'une nouvelle association nationale de football.

Article 92 : Prééminence des Statuts

En cas de contradiction entre les dispositions des présents Statuts et celles d'un règlement ou d'un code, ou celles des Statuts d'une ligue affiliée, les dispositions des présents Statuts prévalent, et celles du règlement ou du code, ainsi que celles des Statuts de la ligue sont réputées non écrites.

Article 93 : entrée en vigueur

Les présents Statuts ont été adoptés lors du Congrès ordinaire du 14 juin 2021 et entrent en vigueur immédiatement sous réserve des dispositions transitoires.

Fait à Lomé, le 14 juin 2021

Pour le Comité Exécutif de la FTF

Le Président



Col. Kossi AKPOVY

Le Secrétaire Général



Chris DAKEY

REGLEMENT DU CONGRES DE LA FTF

1- Participation au Congrès

1- Chaque membre est représenté au Congrès de la FTF par des délégués qui prennent part aux discussions et dont le nombre est défini conformément à l'article 25 des Statuts de la FTF.

2- Les noms des délégués sont communiqués au secrétariat général de la FTF une semaine avant la date du Congrès. Si le délégué titulaire quitte le Congrès durant les discussions, son droit de vote est exercé par le délégué suppléant. En cas d'absence des deux (2) délégués du membre de la FTF, leur droit de vote ne peut être exercé par un autre délégué.

3- La FTF prend en charge les frais de voyage et d'hébergement des délégués qui participent au Congrès. Le Comité Exécutif édicte les dispositions à cet effet.

2 - Attributions

Les compétences du Congrès sont définies par l'article 26 des Statuts de la FTF.

3 - Réunions

Les conditions et modalités de réunion des Congrès ordinaires ou extraordinaires sont définies par les articles 30 à 32 des Statuts de la FTF.

4 - Présidence du Congrès

1- La présidence du Congrès est exercée par le Président de la FTF, et, en cas d'absence, par les vice-présidents par ordre de préséance. En l'absence de tout vice-président, le membre le plus âgé du Comité Exécutif exerce cette fonction.

2- Le Président veille à la stricte application du présent règlement. Il ouvre et clôt les séances et les débats, à moins que le Congrès n'en décide autrement. Il accorde la parole et dirige les discussions.

3- Il fait régner l'ordre au Congrès et peut prendre des sanctions contre les personnes qui troubleraient la bonne marche des discussions ou qui se conduiraient mal à l'égard des congressistes. Les sanctions sont :

- a) le rappel à l'ordre ;
- b) le blâme ;
- c) l'exclusion pour une ou plusieurs séances.

4- En cas de contestation, le Congrès prend une décision avec effet immédiat et sans discussion préalable.

5- Scrutateurs

Au début de la première séance, le Congrès désigne trois (03) scrutateurs chargés d'assister le Secrétaire Général dans la distribution des bulletins de vote et le dépouillement du scrutin.

6- Débats

1- Chaque discussion est ouverte par l'exposé :

- a) du Président du Congrès ou d'un membre désigné à cette fin par le Comité Exécutif ;
- b) du rapporteur d'une commission désigné à cette fin par le Comité Exécutif ;
- c) d'un délégué du membre ayant fait inscrire le point à l'ordre du jour.

2- Le Président ouvre ensuite la discussion.

7- Orateurs

1- La parole est donnée dans l'ordre où elle est demandée. Tout orateur n'est habilité à parler qu'après en avoir reçu l'autorisation. Il s'exprime à la tribune prévue à cet effet.

2- Un orateur n'est habilité à s'exprimer une deuxième fois sur la même question qu'après que tous les autres délégués ayant demandé la parole ont donné leur point de vue.

8 - Propositions

1- Toute proposition est formulée et présentée par écrit. Les propositions sans rapport avec l'objet en délibération sont écartées de la discussion.

2- Tout amendement est rédigé par écrit et transmis au Président avant d'être mis en délibération.

9 -Motion d'ordre et clôture des débats

1- S'il est déposé une motion d'ordre, la délibération sur l'objet principal est suspendue jusqu'à ce que la motion d'ordre ait été votée.

2- Lorsque la clôture de la discussion est demandée, elle doit être immédiatement mise aux voix, sans débat préalable. Si elle est prononcée, la parole n'est plus donnée qu'aux membres qui l'avaient demandée avant le vote.

3- Le Président clôt les débats à moins que le Congrès n'en décide autrement à la majorité (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés.

10- Votes

1. Sauf disposition contraire dans les statuts de la FTF, les votes ont lieu à main levée ;

2. Avant chaque vote, le Président ou la personne désignée par lui donne lecture du texte de la proposition et expose au Congrès les modalités du vote (quorum). S'il y a contestation, le Congrès prend une décision immédiatement.

3. Le vote peut avoir lieu par appel nominal, lorsque la demande est appuyée par au moins quinze (15) délégués présents et ayant le droit de vote ;

4. Nul n'est astreint à voter ;

5. Les propositions doivent être mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées. S'il y a plus de deux propositions alternatives, elles sont mises aux voix successivement, et chaque délégué ne peut voter que pour une de ces propositions ;

6. Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale ;

7. Les propositions ne rencontrant aucune opposition sont réputées adoptées ;

8. Le Président authentifie le résultat du vote et en donne connaissance au Congrès ;

9. Nul ne peut prendre la parole pendant le vote et jusqu'à ce que le résultat du scrutin soit communiqué.

11-Entrée en vigueur

Le présent Règlement du Congrès a été adopté par le Congrès ordinaire la FTF, le 14 juin 2021 à Lomé. Il entre immédiatement en vigueur.

Fait à Lomé, le 14 juin 2021

Pour le Comité Exécutif de la FTF

Le Président



Col. Kossi AKPOVY

Le Secrétaire Général



Chris DAKEY